

PRÉAMBULE A LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MISSEL ROMAIN

Dans l'édition typique du Missale Romanum, le texte de la « Présentation générale du Missel Romain » est précédé d'un important Préambule dont nous publions ici la traduction.

1. Alors qu'il allait célébrer avec ses disciples le repas pascal où il institua le sacrifice de son corps et de son sang, le Christ Seigneur ordonna de préparer une grande salle bien meublée (Lc 22, 12). L'Eglise a toujours estimé que cet ordre la concernait, en ce qu'il réglait la disposition des esprits, des lieux, des rites et des textes relatifs à la célébration de l'Eucharistie. De même, les règles d'aujourd'hui qui ont été prescrites en s'appuyant sur la volonté du II^e Concile œcuménique du Vatican et le nouveau Missel dont l'Eglise de rite romain usera désormais pour célébrer la messe prouvent cette attention de l'Eglise, sa foi et son amour inchangés envers le suprême mystère eucharistique, et témoignent de sa tradition continue et ininterrompue, quelles que soient les nouveautés qui s'y sont introduites.

Témoignage d'une foi inchangée.

2. La nature sacrificielle de la messe, solennellement affirmée par le Concile de Trente¹, en accord avec toute la tradi-

1. Session XII, du 17 septembre 1562.

tion de l'Eglise, a été professée de nouveau par le II^e Concile du Vatican, qui a émis, au sujet de la messe, ces paroles significatives : « Notre Sauveur, à la dernière Cène..., institua le sacrifice eucharistique de son corps et de son sang pour perpétuer le sacrifice de la croix au long des siècles, jusqu'à ce qu'il vienne, et en outre pour confier à l'Eglise, son épouse bien-aimée, le mémorial de sa mort et de sa résurrection². »

Ce qui est ainsi enseigné par le Concile est exprimé de façon concordante par les formules de la messe. En effet, la doctrine signifiée avec précision par cette phrase du sacramentaire léonien : « Chaque fois que nous célébrons ce sacrifice en mémorial, c'est l'œuvre de notre rédemption qui s'accomplit³ », cette doctrine est développée clairement et soigneusement dans les prières eucharistiques : dans ces prières, en effet, lorsque le prêtre accomplit l'anamnèse, en s'adressant à Dieu au nom de tout le peuple, il lui rend grâce et lui offre le sacrifice vivant et saint, c'est-à-dire l'oblation de l'Eglise et la victime par l'immolation de laquelle Dieu a voulu être apaisé⁴, et il prie pour que le corps et le sang du Christ soient un sacrifice digne du Père et qui sauve le monde⁵.

C'est ainsi que dans le nouveau missel, la « règle de prière » (*lex orandi*) de l'Eglise correspond à sa constante « règle de foi » (*lex credendi*) ; celle-ci nous avertit que, sauf la manière d'offrir qui est différente, il y a identité entre le sacrifice de la croix et son renouvellement sacramentel à la messe que le Christ Seigneur a institué à la dernière Cène et qu'il a ordonné à ses apôtres de faire en mémoire de lui ; et que, par conséquent, la messe est tout ensemble sacrifice de louange, d'action de grâce, de propitiation et de satisfaction.

3. De même, le mystère étonnant de la présence réelle du Seigneur sous les espèces eucharistiques est affirmé de nouveau par le II^e Concile du Vatican⁶ et les autres documents du

2. Constitution sur la liturgie *Sacrosanctum Concilium*, n° 47 ; cf. Constitution dogmatique sur l'Eglise *Lumen Gentium*, n°s 3, 28 ; Décret sur le ministère et la vie des prêtres, n°s 2, 4, 5.

3. Cf. *Sacram. Veronense*, Ed. Mohlberg, n° 93.

4. Cf. Prière eucharistique III.

5. Cf. Prière eucharistique IV.

6. Constitution sur la liturgie, n°s 7, 47 ; Décret sur le ministère et la vie des prêtres, n°s 5, 18.

magistère de l'Église⁷ dans le même sens et la même doctrine selon lesquels le Concile de Trente l'avait proposé à notre foi⁸. Le mystère, dans la célébration de la messe, est mis en lumière non seulement par les paroles mêmes de la consécration, qui rendent le Christ présent par transsubstantiation, mais encore par le sentiment et l'expression extérieure de souverain respect et d'adoration que l'on trouve au cours de la liturgie eucharistique. Pour le même motif, le peuple chrétien est amené à honorer d'une manière particulière, par l'adoration, cet admirable sacrement, le jeudi de la Cène du Seigneur et en la solennité du corps et du sang du Christ.

4. Quant à la nature du sacerdoce ministériel, qui est propre au prêtre et par lequel, agissant en nom et place du Christ, le prêtre offre le sacrifice et préside l'assemblée du peuple saint, elle est signalée, dans la forme du rite lui-même, par l'éminence de la place et de la fonction de ce prêtre. Les lois de cette fonction sont d'ailleurs énoncées, et expliquées clairement et abondamment, dans la préface de la messe chrismale du Jeudi saint, car c'est justement ce jour-là que l'on commémore l'institution du sacerdoce. Ce texte souligne le pouvoir sacerdotal conféré par l'imposition des mains ; et l'on y décrit ce pouvoir lui-même en énumérant tous ses offices : il continue le pouvoir du Christ, Souverain Pontife de la Nouvelle Alliance.

5. Mais cette nature du sacerdoce ministériel met encore dans sa juste lumière une autre réalité de grande importance : le sacerdoce royal des fidèles, dont le sacrifice spirituel atteint sa consommation par le ministère des prêtres, en union avec le sacrifice du Christ, unique médiateur⁹. Car la célébration de l'Eucharistie est l'acte de toute l'Église, dans lequel chacun fait seulement, mais totalement, ce qui lui revient, compte tenu du rang qu'il occupe dans le Peuple de Dieu. Par là, on prête une

7. Cf. Pie XII : Encyclique *Humani generis*, A.A.S., 42 (1950), pp. 570-571 ; Paul VI : Encyclique *Mysterium fidei*, A.A.S., 57 (1965), pp. 762-769 ; *Solemnis professio fidei*, A.A.S., 60 (1968), pp. 442-443 ; Instruction de la S. Congrégation des Rites *Eucharisticum Mysterium* du 25 mai 1967, n^{os} 3 f, 9 ; A.A.S., 59 (1967), pp. 543-547.

8. Cf. Session XIII, du 11 octobre 1551.

9. Cf. Décret sur le ministère et la vie des prêtres, n^o 2.

plus grande attention à des aspects de la célébration qui, dans le cours des siècles, avaient été parfois négligés. Ce peuple est, en effet, le Peuple de Dieu, acquis par le sang du Christ, rassemblé par le Seigneur, nourri par sa parole ; peuple dont la vocation est de faire monter vers Dieu les prières de toute la famille humaine ; peuple qui, dans le Christ, rend grâce pour le mystère du salut en offrant son sacrifice ; peuple enfin qui, par la communion au corps et au sang du Christ, renforce son unité. Ce peuple est saint par son origine ; cependant, par sa participation consciente, active et fructueuse au mystère eucharistique, il progresse continuellement en sainteté¹⁰.

Manifestation d'une tradition ininterrompue.

6. En énonçant les règles selon lesquelles le rite de la messe serait révisé, le II^e Concile du Vatican a ordonné, entre autres, que certains rites « seraient rétablis selon l'ancienne norme des Pères¹¹ », reprenant en cela les mots mêmes employés par saint Pie V, dans la lettre apostolique *Quo primum* par laquelle, en 1570, il promulguait le missel de Trente. Par cette rencontre verbale elle-même, on peut noter de quelle façon les deux missels romains, bien que quatre siècles les séparent, retiennent une tradition semblable et égale. Si l'on apprécie les éléments profonds de cette tradition, on comprend aussi combien le second missel accomplit le premier avec un bonheur remarquable.

7. En des temps vraiment difficiles où, sur la nature sacrificielle de la messe, le sacerdoce ministériel, la présence réelle et permanente du Christ sous les espèces eucharistiques, la foi catholique avait été mise en danger, il fallait avant tout, pour saint Pie V, préserver une tradition relativement récente, injustement attaquée, en introduisant le moins possible de changements dans le rite sacré. Et, à la vérité, ce missel de 1570 diffère très peu du premier missel qui ait été imprimé, en 1474, lequel déjà répète fidèlement le missel de l'époque d'Innocent III. En outre, les manuscrits de la Bibliothèque vati-

10. Cf. Constitution dogmatique sur l'Eglise *Lumen Gentium*, n° 11.

11. Constitution sur la liturgie, n° 50.

cane, s'ils ont permis dans certains cas d'adopter des leçons meilleures, n'ont pas permis d'étendre les recherches au-delà de ce que firent les commentaires liturgiques du Moyen Age.

8. Aujourd'hui, au contraire, cette « ancienne norme des Pères » que visaient les correcteurs responsables du missel de saint Pie V s'est enrichie par les innombrables études des érudits. En effet, après la première édition du sacramentaire grégorien, en 1571, les anciens sacramentaires romains et ambrosiens ont été l'objet de nombreuses éditions critiques, de même que les anciens livres liturgiques hispaniques et gallicans. On a ainsi mis au jour quantité de prières, ignorées jusque-là, d'une grande qualité spirituelle.

Egalement, les traditions des premiers siècles, antérieures à la formation des rites d'Orient et d'Occident, sont d'autant mieux connues maintenant qu'on a découvert un nombre considérable de documents liturgiques.

En outre, le progrès des études patristiques a permis d'éclairer la théologie du mystère eucharistique par l'enseignement des Pères les plus éminents de l'antiquité chrétienne, comme saint Irénée, saint Ambroise, saint Cyrille de Jérusalem, saint Jean Chrysostome.

9. C'est pourquoi la « norme des Pères » ne demande pas seulement que l'on conserve la tradition léguée par nos prédécesseurs immédiats, mais que l'on embrasse et que l'on examine de plus haut tout le passé de l'Eglise et toutes les manières dont la foi unique s'est manifestée dans des formes de culture humaine et profane aussi différentes que celles qui ont été en vigueur chez les Sémites, les Grecs, les Latins. Cette enquête plus vaste nous permet de voir comment l'Esprit Saint accorde au Peuple de Dieu une merveilleuse fidélité pour conserver l'immuable dépôt de la foi à travers la diversité considérable des prières et des rites.

Adaptation aux conditions nouvelles.

10. Le nouveau Missel, tout en attestant la règle de prière de l'Eglise romaine et en préservant le dépôt de la foi légué

par les récents Conciles, marque donc à son tour une étape de grande importance dans la tradition liturgique.

Lorsque les Pères du II^e Concile du Vatican ont répété les affirmations dogmatiques du Concile de Trente, ils ont parlé à une époque bien différente de la vie du monde ; c'est pourquoi, dans le domaine pastoral, ils ont pu apporter des suggestions et des conseils que l'on ne pouvait même pas prévoir quatre siècles auparavant.

11. Le Concile de Trente avait déjà reconnu la grande valeur catéchétique impliquée dans la célébration de la messe ; mais il ne pouvait en tirer toutes les conséquences pratiques. Certes, beaucoup demandaient qu'il fût permis d'employer la langue du pays dans l'accomplissement du sacrifice eucharistique. Devant une telle requête, le Concile, tenant compte des circonstances d'alors, estimait qu'il était de son devoir de réaffirmer la doctrine traditionnelle de l'Eglise, selon laquelle le sacrifice eucharistique est avant tout l'action du Christ lui-même : par conséquent, son efficacité propre n'est pas atteinte par la manière dont les fidèles peuvent y participer. C'est pourquoi il s'est exprimé de cette façon ferme et mesurée : « Bien que la messe contienne un riche enseignement pour le peuple fidèle, les Pères n'ont pas jugé bon qu'elle soit célébrée indistinctement en langue du pays¹². » Et il a condamné celui qui estimerait « qu'il faut réprover le rite de l'Eglise romaine par lequel le Canon et les paroles de la consécration sont dits à voix basse ; ou que la messe doit se célébrer en langue du pays¹³ ». Néanmoins, si d'un côté il a interdit l'emploi de la langue vivante dans la messe, d'un autre côté, il a prescrit aux pasteurs d'y suppléer par une catéchèse faite au moment voulu : « Pour que les brebis du Christ ne souffrent pas de la faim..., le Concile ordonne aux pasteurs et à tous ceux qui ont charge d'âmes d'expliquer fréquemment, au cours de la célébration de la messe, par eux-mêmes ou par d'autres, tel ou tel des textes qui sont lus au cours de la messe et, entre autres,

12. Session XXIII, Doctr. du sacrifice de la messe, chap. 8 (*Denz.-Sch.* 1719, 946).

13. *Ibid.*, chap. 9, can. 9 (*Denz.-Sch.* 1759-956).

d'éclairer le mystère de ce sacrifice, surtout les dimanches et les jours de fête¹⁴. »

12. C'est pourquoi, rassemblé pour adapter l'Eglise aux conditions de sa fonction apostolique à notre époque, le II^e Concile du Vatican a scruté profondément, comme celui de Trente, la nature didactique et pastorale de la liturgie¹⁵. Et comme il n'est aucun catholique pour nier que le rite accompli en langue latine soit légitime et efficace, il a pu concéder en outre que « l'emploi de la langue vivante peut être souvent très utile pour le peuple », et il en a permis l'usage¹⁶. L'empressement évident avec lequel ce conseil a été reçu partout a eu pour effet que, sous la conduite des évêques et du Siège apostolique lui-même, on a permis que toutes les célébrations liturgiques auxquelles le peuple participerait soient faites en langue vivante, pour que l'on comprenne plus pleinement le mystère célébré.

13. Néanmoins, puisque l'usage de la langue vivante dans la liturgie n'est qu'un instrument, certes très important, pour que s'exprime plus clairement la catéchèse du mystère contenu dans la célébration, le II^e Concile du Vatican a, en outre, poussé à mettre en pratique certaines prescriptions du Concile de Trente auxquelles on n'avait pas obéi partout, comme le devoir de faire l'homélie les dimanches et jours de fête¹⁷, et la faculté d'intercaler dans les rites quelques monitions¹⁸.

Mais surtout, le II^e Concile du Vatican, en conseillant « cette parfaite participation à la messe qui consiste en ce que les fidèles, après la communion du prêtre, reçoivent le corps du Christ avec des pains consacrés à ce même sacrifice¹⁹ », a poussé à la réalisation d'un autre souhait des Pères de Trente, à savoir que, pour participer plus pleinement à l'Eucharistie, « les fidèles communient, non seulement par le désir spirituel, mais aussi par la réception sacramentelle de l'Eucharistie²⁰ ».

14. *Ibid.*, chap. 8.

15. Constitution sur la liturgie, n° 33.

16. *Ibid.*, n° 36.

17. *Ibid.*, n° 52.

18. *Ibid.*, n° 35, 2.

19. *Ibid.*, n° 55.

20. Session XXIII, chap. 6 (*Denz.-Sch.*, 1747, 944).

14. Poussé par le même esprit et le même zèle pastoral, le II^e Concile du Vatican a pu réexaminer ce que le Concile de Trente avait statué au sujet de la communion sous les deux espèces. En effet, puisque aujourd'hui on ne met aucunement en doute les principes doctrinaux sur la pleine valeur de la communion, où l'Eucharistie est reçue sous la seule espèce du pain, il a permis de donner parfois la communion sous les deux espèces, parce que, alors, grâce à une présentation plus claire du signe sacramentel, on procure une occasion particulière de pénétrer plus profondément le mystère auquel les fidèles participent²¹.

15. De la sorte, tandis que l'Eglise demeure fidèle à sa charge de maîtresse de vérité en gardant « ce qui est ancien », c'est-à-dire le dépôt de la Tradition, elle accomplit aussi son devoir d'examiner et d'adopter prudemment « ce qui est nouveau ». (Cf. Mt 13, 52.)

En effet, une partie du nouveau Missel rattache plus clairement les prières de l'Eglise aux besoins de notre temps ; de ce genre relèvent principalement les messes rituelles et, « pour diverses nécessités », dans lesquelles se combinent heureusement tradition et nouveauté. C'est pourquoi aussi, tandis que sont demeurées intactes beaucoup d'expressions puisées dans la plus antique tradition de l'Eglise, et rendues familières par le même missel romain dans ses nombreuses éditions ; beaucoup d'autres ont été adaptées aux requêtes et aux conditions actuelles. D'autres, enfin, comme les oraisons pour l'Eglise, les laïcs, la sanctification du travail des hommes, la communauté de toutes les nations, et pour certains besoins propres à notre époque, ont été entièrement composées à neuf, en empruntant les pensées et souvent les termes mêmes des récents documents conciliaires.

De même, parce qu'on prenait conscience de la situation nouvelle du monde contemporain, il a semblé qu'on ne portait aucune atteinte au vénérable trésor de la tradition en modifiant certaines phrases de textes empruntés à la plus ancienne tradition pour que leur style s'accorde mieux avec la langue de la

21. Constitution sur la liturgie, n° 55.

théologie d'aujourd'hui et se rattache en vérité à la situation actuelle de la discipline dans l'Eglise. C'est pourquoi quelques façons de parler, concernant l'appréciation et l'usage des biens terrestres ont été changées, ainsi que quelques-unes qui mettaient en relief une forme de pénitence extérieure propre à l'Eglise des autres époques.

Voilà comment les normes liturgiques du Concile de Trente ont été, sur bien des points, complétées et accomplies par les normes du II^e Concile du Vatican ; celui-ci a conduit à son terme les efforts visant à rapprocher les fidèles de la liturgie, efforts entrepris pendant ces quatre siècles et surtout à une époque récente, grâce au zèle liturgique déployé par saint Pie X et ses successeurs.